

Arrêt

n° 71 282 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous habitez à Hamdallaye avec votre femme et vos quatre enfants et tenez une boutique à côté de votre domicile. Sympathisant du parti UFDG, vous participez le 16 novembre 2010 à une manifestation contestant les résultats du second tour de l'élection présidentielle. Vous êtes arrêté par des gendarmes et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes détenu jusqu'au 21 novembre 2010. Ce jour, vous vous évadez de nuit grâce à votre oncle et la complicité d'un gardien. Vous restez ensuite caché chez votre oncle à Matoto. Vous quittez la Guinée le 16 avril 2011, muni de documents d'emprunt et

arrivez le lendemain en Belgique. C'est votre oncle qui a payé votre voyage pour un montant de 8000 euros. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 avril 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités guinéennes du fait de votre ethnie peuhle et de votre évasion consécutive à vos arrestation et détention suite à la manifestation du 16 novembre 2010.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites craindre « l'autorité guinéenne (Rapport d'audition du 18/05/11, pp.6 et 8) car vous avez participé à une manifestation le 16 novembre 2010 contestant la victoire d'Alpha Condé sur le candidat de votre parti, Cellou Dalein Diallo, au second tour de l'élection présidentielle. Or, le Commissariat général remet en cause votre participation à cette manifestation.

En effet, vous n'avez pu de donner des détails sur cette manifestation et sur votre arrestation. Ainsi, invité à « raconter avec des détails la manifestation, comment vous avez décidé d'aller manifester ? Qui vous a prévenu ? Comment vous y êtes allé ? Avec qui ? Ce que vous faisiez ? Où s'est déroulée la manifestation ? Ce genre de détails », vous répondez que les Guinéens étaient accrochés à leur radio pour écouter les résultats ; que le 16, les manifestants d'Alpha Condé ont célébré leur victoire ; que les partisans de Cellou sont sortis ; que toutes les forces de l'ordre se sont mises à traquer, attaquer et brutaliser ses partisans (p.7). Lorsqu'il vous est demandé avec insistance de raconter des détails personnels sur la manifestation, comment s'est déroulée la manifestation pour vous (p.7), vous répondez à nouveau par des informations générales qui sont manifestement imprécises pour évaluer votre participation effective (p.7).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé avec insistance par trois fois (p.10) de raconter avec des détails votre arrestation, concrètement, pour vous personnellement, vous commencez par expliquer la plainte introduite par Cellou Dalein Diallo contestant les résultats, les informations de la radio gabonaise. Ramené par l'officier de protection sur le sujet de votre arrestation, vous vous contentez de descriptions vagues et imprécises : « ils tirent du gaz, nous ripostons avec des jets de pierre. Ils tirent à balles réelles, nous continuons à riposter. Ils continuent aussi à tuer des gens, à procéder à des arrestations. (...) C'est dans ces circonstances que j'ai été arrêté » (p.10). Amené une troisième fois à donner d'autres détails **personnels**, vous précisez tout plus que vous avez « arrêté entre le carrefour de Hamdallaye et Bambeto avec une brutalité totale » (sic) (p.10) avant de recommencer à parler de menaces générales contre les peuhls.

Toutes ces imprécisions concernant deux évènements traumatisants qui sont à la base de votre demande d'asile empêchent au (sic) Commissariat général de considérer que vous avez effectivement participé à ces évènements.

Cette conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous vous montrez particulièrement prolix lorsque s'agit d'expliquer, par exemple, le vote auquel vous avez pris part (p.8). Invité à simplement expliquer comment s'est déroulé le vote, vous détaillez toute la procédure. Il n'est pas crédible que vous puissiez donner autant de détails particuliers sur un évènement n'ayant aucun lien avec votre demande d'asile mais que vous soyez incapable d'expliquer les évènements à la base de cette même demande. D'autant plus que la possibilité vous a été laissée à plusieurs reprises de détailler ces évènements et que l'officier de protection a clairement explicité ce qu'il attendait de vous.

Partant, puisque ces évènements sont remis en cause, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établis les faits consécutifs à ces deux évènements.

Vous dites également craindre vos autorités parce que vous êtes peuhl. D'après vos déclarations, « les gendarmes, les militaires, la police (...) ont décidé d'éradiquer les peuhls » (p.10). « Les forces de l'ordre avaient eu l'ordre de tuer tous les peuhls. Et de faire en sorte que les peuhls qui ne sont pas tués retournent en Ethiopie d'où ils sont originaires » (p.10). Interrogé sur votre connaissance de cet ordre d'extermination systématique à l'égard des membres de votre ethnie, vous répondez que « c'est un fait qui n'était un secret pour personne. C'est aussi un appel fait par Sékouba Konaté et Jean-Marie Doré. [Ils] ont lancé cette campagne contre les peuhls, (...) n'ont pas hésité à égorger les peuhls comme des moutons, à repasser les peuhls comme des vêtements avec un fer à repasser » (p.11). Vous dites que c'est parce que vous êtes peuhl qu'on vous a fait subir les persécutions dont vous faites état (p.14). Amené à vous prononcer sur des exactions dont vous auriez été victime à cause de votre ethnie avant le 16 novembre 2010, vous répondez que vous n'avez jamais connu de problème (p.14).

Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir document de recherche du Cedoca du 19 mai 2011 ci joint au dossier administratif).

Etant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant du fait de votre ethnie ; que votre famille restée en Guinée se porte bien (p.13) ; et que vos explications concernant les persécutions subies du simple fait de votre ethnie sont restées vagues, évoquant tout au plus une situation très générale contestée par nos informations (v. supra), le Commissariat général remet en cause l'existence de persécutions dans votre chef du simple fait de votre ethnie.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez trois prescriptions médicales. Celles-ci démontrent tout au plus que vous suivez un traitement médical mais ne peuvent en aucun cas établir les faits dont vous faites état. Vous produisez également un certificat médical daté du 16 mai 2011 attestant que vous présentez des cicatrices de plaies et brûlures à plusieurs endroits du corps. Celles-ci ne sont pas remises en cause. Cependant, cette attestation se base uniquement sur vos propres déclarations au médecin. Le Commissariat général ne voit dès lors pas comment il pourrait tenir pour établi le fait que ces blessures sont consécutives aux événements que vous dites avoir vécus et qui ont été remis en cause supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit, en substance, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, en effet le récit de la partie requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et de l'article 48/4 de la loi (*sic*) ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'il reconnaisse le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011, lequel comporte un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls, également actualisé au 18 mars 2011.

La décision querellée se référant à ce rapport, dont le « Document de réponse » est toutefois actualisé au 19 mai 2011 et qui figure au dossier administratif, il n'y a pas lieu de considérer sa version élaborée en date du 18 mars 2011 comme un nouvel élément.

4.2. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint des copies de différents articles tirés d'internet et datés respectivement du 4 janvier 2011, du 5, 7 et 19 mai 2011, du 5 juin 2011 et du 19 juillet 2011.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif principal que son récit est entaché d'imprécisions et de lacunes qui lui ôtent toute crédibilité. La partie défenderesse relève également qu'il y a lieu de remettre en cause les craintes de persécution invoquées par la partie requérante en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit de la partie requérante.

En effet, alors que la partie requérante prétend avoir été arrêtée et détenue pendant 5 jours à la gendarmerie de Hamdallaye suite à sa participation à une manifestation du 16 novembre 2010 visant à contester l'élection du nouveau président, elle ne peut fournir aucune indication personnalisée et circonstanciée quant à l'organisation et au déroulement de cette manifestation, se contentant d'informations à ce point vagues et générales que sa présence effective à cet événement ne peut être tenue pour établie. Le Conseil estime à la lecture du rapport d'audition que les déclarations de la partie requérante sont à ce point dépersonnalisées qu'elles s'apparentent plus à un récit journalistique qu'à l'expression d'un événement réellement vécu. Les mêmes remarques s'imposent quant à la narration de la partie requérante afférente à son arrestation et à sa détention, dès lors que celle-ci, pourtant invitée à plusieurs reprises à relater sa propre expérience, s'est bornée à fournir des renseignements impersonnels et stéréotypés, qui ne reflètent aucunement un réel vécu de cet épisode de vie pourtant traumatisant ou à tout le moins peu anodin.

5.5. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de minimiser ses imprécisions et de réitérer ses déclarations antérieures.

5.6. Par ailleurs, la partie requérante fonde encore sa demande d'asile sur sa crainte de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie peuhle. Or, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne rapporte dans son chef ou dans celui des membres de sa famille demeurés en Guinée, aucun fait de violence, aucune menace ou discrimination lié à son ethnie. De plus, rien dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que malgré la situation tendue en Guinée suite aux élections présidentielles, tout peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de son appartenance ethnique, ce constat n'étant en rien infirmé par les observations formulées en termes de requête, à défaut pour ces dernières d'être étayées.

5.7. *In fine*, s'agissant des documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise y afférents, lesquels sont établis et ne sont pas contestés en termes de requête.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation instable en Guinée et conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il n'existerait pas actuellement dans ce pays un conflit armé ou une situation de violence aveugle. Elle dénonce également le caractère obsolète du rapport sur la base duquel la partie défenderesse a pris sa décision, au vu des événements qui ont récemment secoué cet Etat dont elle fournit certaines illustrations dans les documents qu'elle a joints à sa requête. Elle allègue enfin qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

6.2. Le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Il n'aperçoit dans les déclarations et les documents fournis par la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4 § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

S'agissant du caractère obsolète du rapport sur la base duquel la partie défenderesse a pris sa décision, il y a lieu de rappeler en tout état de cause que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, le notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il appartenait dès lors à la partie requérante d'apporter de nouveaux éléments susceptibles de contredire les conclusions tirées par la partie défenderesse du rapport relatif à la situation en Guinée. Or, le Conseil a estimé ci-dessus que ces documents ne permettent pas d'établir qu'il existerait actuellement en Guinée un conflit armé.

6.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de tensions inter-ethniques, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Il ne ressort pas davantage des documents présentés que la situation des Guinéens d'origine peulhe serait devenue à ce point préoccupante que chaque membre de cette communauté risquerait d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves du seul fait de son appartenance à cette communauté. De même, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que les autorités guinéennes sont incapables de fournir une protection à leur population ou qu'elle ne peut personnellement pas se réclamer de la protection de celles-ci.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT